



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-623

Objet : Courses pédestres de la « 42^{ème} édition des Marronnaises »

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
sur l'itinéraire emprunté par les coureurs et sur les accès aux circuits
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R.417-12, R.325-13,

Vu la demande en présentée par l'association Athlé du Pays de Redon – Avenue Joseph Ricordel (stade Municipal) – 35600 Redon, représentée par Remy Hommette, afin d'occuper le domaine public pour organiser les courses pédestres de la « 42^{ème} édition des Marronnaises », le samedi 5 octobre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les circuits empruntés par les coureurs et sur les accès aux circuits, le samedi 5 octobre 2024, entre 13h00 et 23h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Athlé du Pays de Redon est autorisée à occuper le domaine public, le samedi 5 octobre 2024, entre 13h00 et 23h00, pour organiser dans la ville, les courses pédestres de la « 42^{ème} édition des Marronnaises ».

ARTICLE 2 : Afin de permettre la mise en place du matériel nécessaire à la manifestation ainsi que le départ et l'arrivée des coureurs, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le samedi 5 octobre 2024, de 13h00 et 23h00, dans les rues suivantes :

- rue Joseph Lamour de Caslou.
- rue Lucien Poulard (dans sa partie comprise entre le Pont de la Guichardaie et la rue du Capitaine Martin) ;

Pendant le déroulement des courses, la rue Lucien Poulard sera fermée à la circulation (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue de la Gicquelaie à hauteur du bâtiment désaffecté face au n° 12 - lieu délimité par des barrières).

ARTICLE 3 : Le samedi 5 octobre 2024, entre 16h15 et 21h30, la circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire emprunté par les coureurs qui sera le suivant :

- ⇒ Rue de la Maillardaie ;
- ⇒ Pont de la Guichardaie.
- ⇒ Pont de Vannes ;
- ⇒ Quai Surcouf ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre le quai Surcouf et le rond-point de La Motte)
- ⇒ Rue de Vannes (entre l'Impasse Jacques Cartier et la rue de la Goule d'Eau)
- ⇒ Rue de Vannes (entre le rond-point de La Motte et le Boulevard d'Armorique)
- ⇒ Boulevard d'Armorique ;
- ⇒ Rue Jacques Cartier ;
- ⇒ Rue du Châtelet ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre la rue du Châtelet et le quai Surcouf) ;
- ⇒ Quai Surcouf ;
- ⇒ Rue de la Maillardaie ;
- ⇒ Pont de la Guichardaie ;

ARTICLE 4 : Pour permettre le bon déroulement des épreuves, le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 5 octobre 2024, de 15h30 à 21h30, dans les rues et lieux ci-après :

- ⇒ Rue du Canal ;
- ⇒ Place du Parc Anger (emplacements restants côté rue Lucien Poulard) ;
- ⇒ Quai Surcouf ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre le rond-point de La Motte et le quai Surcouf) ;
- ⇒ Rue Jacques Cartier ;
- ⇒ Rue du Châtelet.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera règlementée, le samedi 5 octobre 2024, de la façon suivante :

Sens interdit sauf riverains, de 16h00 à 21h30 :

- ⇒ Boulevard d'Armorique (entre la rue Jacques Cartier et le rond-point de La Motte) ;
- ⇒ Rue de Vannes (entre le rond-point de La Motte et le Quai Surcouf) ;
- ⇒ Rue du Clos Marbet ;
- ⇒ Rue Jean Mermoz.

Sens unique autorisé dans le sens de la course, de 16h00 à 21h30 :

- ⇒ Rue du Châtelet :
 - ↻ de la rue de Vannes vers le boulevard d'Armorique ;
 - ↻ du quai Surcouf en direction de Vannes.

ARTICLE 7 : Des déviations seront mises en place comme ci-après :

* pour les automobilistes qui arrivent de Vannes :

- ⇒ au rond-point du boulevard d'Armorique prendre ↻ toutes directions ;
- ⇒ au rond-point du Paradet prendre la direction ↻ Nantes ou Rennes.

* pour les automobilistes qui arrivent de Nantes et se dirigent vers Vannes, à partir du pont de la Digue prendre la direction ↻ quai St Jacques, rue Joseph Desmars et rue de la Gare.

* pour les automobilistes qui arrivent de Rennes et se dirigent vers Vannes, prendre la direction ↻ avenue Joseph Ricordel.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. Les organisateurs se chargeront de la mise en place de la signalisation et devront veiller à la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

ARTICLE 9 : Afin d'assurer la sécurité publique, les organisateurs feront le nécessaire pour la mise en place des commissaires dans tous les carrefours, sur le circuit d'arrivée et sur l'itinéraire des épreuves. Les panneaux signalant les déviations d'itinéraires consécutives aux dispositions ci-dessus seront placés sous la responsabilité du comité organisateur.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 11 : Toutes les voies précitées resteront accessibles, à tout moment, aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 12 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 13 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 septembre 2024

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

